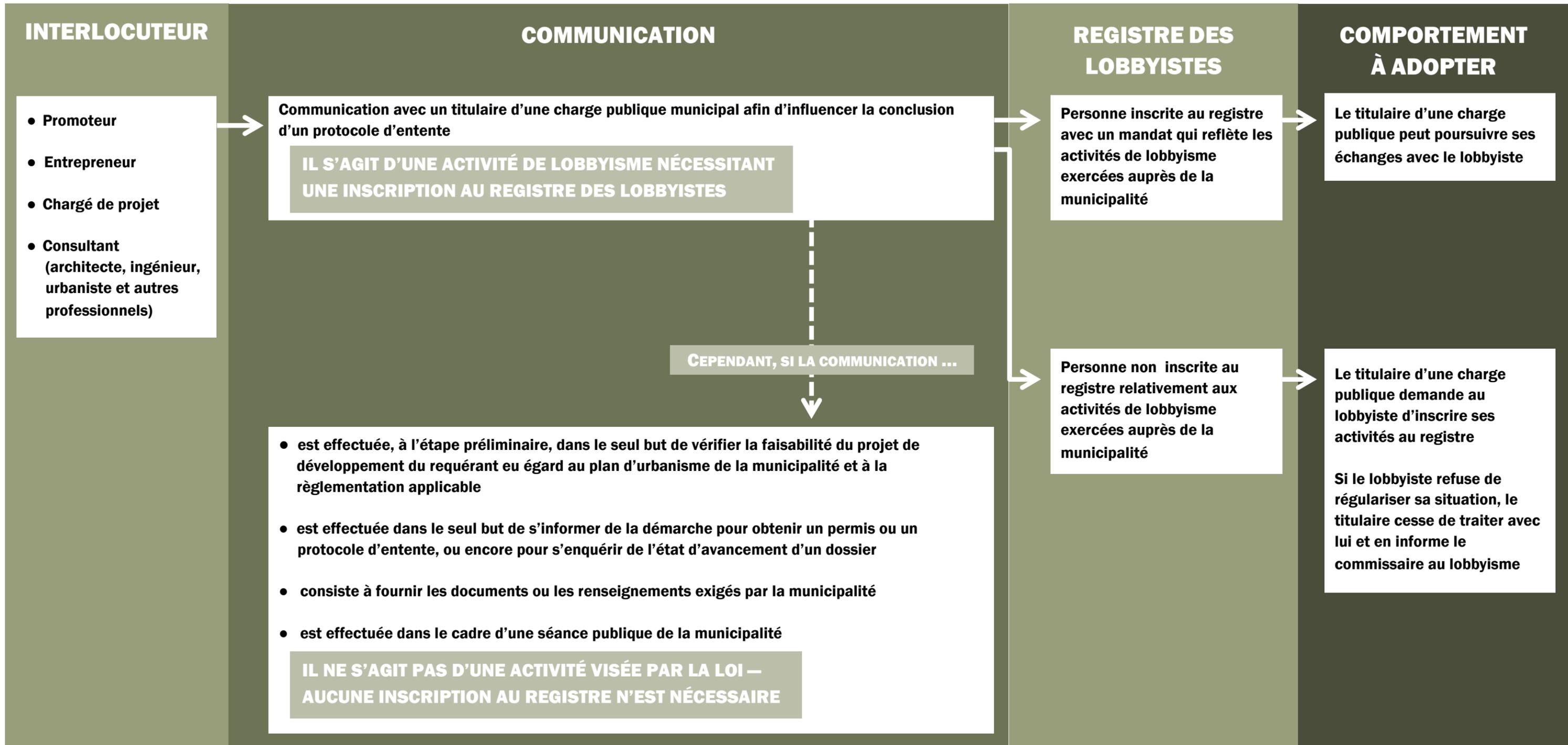


ANALYSE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL RELATIF À LA CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE* EN FONCTION DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (LA LOI)



* La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme habilite le conseil d'une municipalité à adopter un règlement pour assujettir la délivrance de certains permis à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux (art. 145.21 et ss.)

Généralement, les étapes précédant la conclusion d'un tel protocole où il est le plus susceptible d'y avoir des communications d'influence sont les suivantes : rencontre(s) d'échanges et de négociations avec les représentants du Service de l'urbanisme ou du génie de la municipalité et approbation du protocole par le directeur général